



Procédure

Récupération de cours échoué

(RCÉ)

(Annexe budgétaire C015-v02)

24 avril 2018

1. a) Considérations générales :

- 1.1. La récupération de cours échoué (RCÉ) est un service éducatif qu'un établissement peut offrir à certaines conditions. « Elle permet à un Cégep d'offrir une partie de cours à une étudiante ou un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec. » (réf. Annexe budgétaire C015-v02).
- 1.2. La récupération de cours échoué est une **mesure exceptionnelle** qui s'adresse à une étudiante ou un étudiant pour lequel l'échec a un impact significatif sur son cheminement scolaire. Des balises claires énoncées dans le présent document permettent de considérer équitablement les étudiantes ou les étudiants susceptibles de se prévaloir de cette mesure.
- 1.3. « La récupération concerne l'échec obtenu par une étudiante ou un étudiant qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC). » (réf. Annexe budgétaire C015-v02).
- 1.4. La récupération s'applique à « la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer¹. » (réf. Annexe budgétaire C015-v02). Elle implique une démarche autonome de la part de l'étudiante ou de l'étudiant. L'enseignante ou l'enseignant identifie la partie de formation à récupérer et prépare un plan de formation, mais c'est l'étudiante ou l'étudiant qui a la responsabilité de se préparer à la nouvelle évaluation.
- 1.5. La reprise d'examen ou d'épreuve terminale de cours ne constitue pas de la RCÉ.

b) Considérations particulières :

- 1.6. Une fois le plan de formation de la RCÉ réalisé, les évaluations remplies et réussies, le cours apparaîtra une 2^e fois au bulletin avec la note de 60 %.
- 1.7. Si l'étudiante ou l'étudiant échoue l'évaluation de la RCÉ, la note du cours échoué au trimestre précédent apparaîtra une seconde fois au bulletin.
- 1.8. Dans la situation où le cours en RCÉ est un préalable absolu à un autre cours, ce dernier pourra être inscrit à l'horaire de l'étudiante ou de l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation de réussir son cours en RCÉ avant la date limite de retrait de cours pour demeurer inscrit au cours.
- 1.9. La démarche de RCÉ doit être finalisée au plus tard à la fin de la semaine de mise à jour du trimestre suivant le cours en échec.

¹ La portion non maîtrisée de la matière peut être un ou des éléments de compétence ou contenus essentiels du cours échoué.

2. Conditions d'admissibilité à la démarche de récupération de cours échoué (RCÉ)

- La récupération de cours échoué ne peut être utilisée que pour 1 seul cours par année scolaire (maximum 3 cours pour les programmes techniques et 2 cours pour les programmes préuniversitaires).
- Cette mesure ne peut être jumelée à aucune autre mesure telle la révision de note.
- Le résultat obtenu pour le cours échoué se situe de 55 % à 59 % inclusivement.

2.1. Critères d'admissibilité au regard du cheminement scolaire

2.1.1. La récupération de cours échoué est une mesure exceptionnelle offerte à une étudiante ou un étudiant pour lequel l'échec a un impact significatif sur son cheminement scolaire.

Par impact significatif, on entend l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a. L'échec du cours entraîne un prolongement d'au moins un an;
- b. La reprise du cours échoué à une session ultérieure risque de compromettre la réussite de l'étudiante ou de l'étudiant (par exemple, en imposant une session trop chargée);
- c. Le cours en échec est le seul cours manquant pour terminer son programme;
- d. Le cours échoué ne peut être repris dû à la modification aux grilles de cours ou à la suspension de l'offre d'un programme d'études.

2.1.2. La récupération de cours échoué ne peut s'appliquer à une étudiante ou à un étudiant admis sous conditions au trimestre auquel il a eu son échec, selon le *Règlement relatif à la réussite scolaire du Cégep, (E-06)*² contenu dans le cahier de gestion du Collège.

² Règlement complet à l'adresse suivante :
<http://www.cegep-rimouski.qc.ca/sites/default/files/e-06.pdf>

2.2 Conditions d'admissibilité au regard des critères pédagogiques

- 2.2.1. La mesure de la RCÉ s'applique à une portion non maîtrisée de la matière du cours échoué. Cette portion doit être mesurable et identifiable.
- 2.2.2. Pour se prévaloir de cette mesure, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir démontré, par sa présence et ses comportements, une **participation active dans ses apprentissages**, tout en respectant les politiques d'évaluation en vigueur :
 - a. Remise des travaux dans les délais prévus (référence aux règles départementales s'il y a lieu);
 - b. Présence aux cours et aux laboratoires;
 - c. Participation aux activités d'évaluation formative et sommative;
 - d. Participation à des rencontres individuelles convoquées par son enseignante ou enseignant;
 - e. Aucun acte de fraude, plagiat et falsification tel que défini dans la *Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle (E-05)*² pour le cours échoué.

3. Démarche de récupération de cours échoué (RCÉ)

En considérant qu'il s'agit de mesure d'aide à la réussite, l'étudiante ou l'étudiant peut être informé de cette alternative par différents acteurs : API, un enseignant, son AGE, etc. Une fois l'information reçue, l'étudiante ou l'étudiant est responsable d'enclencher la démarche de récupération de cours échoué dans les délais prescrits.

3.1 Démarche :

Cinq acteurs principaux :

3.1.1 Étudiante ou étudiant :

- a. Rencontre l'API afin d'enclencher la démarche de récupération de cours échoué et complète le formulaire relatif à sa demande (*Formulaire d'admissibilité*), et ce, en respectant les délais prescrits (à la fin de la première semaine du trimestre suivant);
- b. Si la demande est jugée recevable, s'engage dans le processus de RCÉ en signant la fiche d'admission et d'inscription;
- c. Participe à une rencontre avec l'enseignante ou l'enseignant concerné afin de prendre connaissance du plan de formation et signe le formulaire (*Plan de formation*);
- d. Doit prendre en charge ses apprentissages afin de se préparer à l'évaluation;
- e. Doit réaliser l'évaluation en respectant les exigences relatives à celle-ci. La démarche de RCÉ doit être finalisée au plus tard à la fin de la semaine de mise à jour du trimestre suivant le cours en échec.

3.1.2 API :

- a. Reçoit la demande de l'étudiante ou de l'étudiant;
- b. En collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant, vérifie si celle-ci correspond aux critères d'admissibilité au regard de l'impact sur le cheminement scolaire (réf. 2.1.) et des critères pédagogiques (réf. 2.2) (*Formulaire d'admissibilité*);
- c. S'assure de traiter la demande dans un délai maximum de 10 jours ouvrables;
- d. Si la demande est recevable, assure le suivi du dossier avec les personnes concernées, dont le ou la responsable de la RCÉ au Collège de Rimouski;
- e. Si la demande est jugée non recevable, informe l'étudiante ou l'étudiant du refus et conserve les documents au dossier officiel de celui-ci. La décision est finale et sans recours;
- f. Assure la gestion administrative de tous les formulaires relatifs à la procédure de RCÉ.

3.1.3 Enseignante ou l'enseignant concerné :

- a. En collaboration avec l'API, vérifie si la demande correspond aux critères d'admissibilité au regard de l'impact sur le cheminement scolaire (réf. 2.1.) et des critères pédagogiques (réf. 2.2) (*Formulaire d'admissibilité*);
- b. Si la demande est jugée recevable, présente le résultat de l'analyse d'admissibilité au coordonnateur pour s'assurer du respect de la procédure (*Formulaire d'admissibilité*);
- c. Si l'admissibilité est jugée recevable par le coordonnateur:
 - Prépare le *Plan de formation* (formulaire);
 - Fait valider son plan de formation par le coordonnateur;
 - Remet la décision finale à l'API;
 - Présente à l'étudiante ou à l'étudiant le plan de formation et assume l'élaboration et la correction de l'évaluation;
 - Finalise la démarche en complétant la *fiche de déclaration de notes* (RCÉ), et la transmet à l'API avec le dossier d'évaluation (outil et épreuve réalisée).

3.1.4 Coordonnatrice ou coordonnateur départemental :

- a. Valide l'admissibilité de la demande en signant le formulaire;
- b. Si la demande est jugée recevable, valide le plan de formation en signant le formulaire;
- c. Advenant le cas où la coordonnatrice ou le coordonnateur départemental est l'enseignante ou l'enseignant concerné par la RCÉ, un autre membre du département assure la vérification du dossier.

3.1.5 Direction :

- a. Autorise l'API pour la gestion de dossier et la signature de cette démarche. Toutefois, la direction se réserve un droit de regard sur l'ensemble du processus et des décisions prises.

³ Règlement complet à l'adresse suivante :

<http://www.cegep-rimouski.qc.ca/sites/default/files/b-05.pdf>

ANNEXES

Synthèse du processus de RCÉ

Formulaire de demande RCÉ

Formulaire d'admissibilité

Plan de formation

Fiche d'admission et d'inscription

Fiche de déclaration de note (RCÉ)

Annexe C015-v02du Ministère DGAUC/FPTFC

RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

1. La récupération de cours échoué, ci-après désignée simplement « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Elle permet à un cégep d'offrir une partie de cours à un élève qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec. Les cours « suivis » dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'élève.
2. La récupération concerne l'échec obtenu par un élève qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC).
3. La récupération consiste en :
 - l'offre d'une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes, par exemple celles prévues à l'annexe S019 – Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement;
et
 - l'évaluation des apprentissages réalisés.
4. Les activités réalisées dans le cadre de la récupération ne donnent lieu à aucun droit à percevoir par le cégep.
5. Le financement n'est alloué que si la récupération se réalise dans un des trois trimestres suivant immédiatement celui pendant lequel un élève s'est vu attribuer un échec pour un cours.
6. L'allocation pour toutes les activités réalisées en récupération est établie à 50 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) :
 $50 \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times \text{A brut} + \text{pes pondérées} \times \text{A pondéré})$
7. Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'élève pour fins de vérification : déclaration de temps de formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, outil d'évaluation dûment rempli et plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.
8. Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au SIGDEC.
9. L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues.
10. L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (récupération de cours échoué) un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABES.